



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UNITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE GAVES ET SOUBESTRE

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 279**
Territoire de la commune de **GAROS**

2024/DGAPID/GES/046

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Le Maire favorable de M. LE MAIRE DE GAROS en date du 29 février 2024,
Le Maire favorable de M. LE MAIRE DE LARREULE en date du 29 février 2024,
Le Maire favorable de M. LE MAIRE DE FICHOUS-RIUMAYOU en date du 29 février 2024,
Le Maire favorable de M. LE MAIRE DE BOUILLON en date du 29 février 2024,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,
Considérant qu'en raison de travaux de déploiement souterrain du réseau fibre optique, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 4 mars 2024 et jusqu'au vendredi 15 mars 2024, de à 8 H 00 à 17 H 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 279 entre les P.R. 0+000 et 2+315, commune de GAROS.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

- la R.D. 262, via le territoire et via l'agglomération des Communes de BOUILLON ET DE LARREULE ;
- la R.D. 278, via le territoire et via l'agglomération des Communes de LARREULE ET DE FICHOUS-RIUMAYOU ;
- la R.D. 279, via le territoire et via l'agglomération des Communes de FICHOUS-RIUMAYOU ET DE GAROS.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours et des bus de ramassage scolaire sera facilité.

.../...

ARTICLE 4: La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET – ROUTE DE PAU – 64800 ARROS DE NAY (M. KEVIN LACOSTE – TEL. : 07.71.20.54.52).

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M; le Maire de GAROS,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports, Région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Artix et Pays de Soubestre,
- ✓ M. le responsable de la SARL DESPAGNET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 29 février 2024

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD



Fabrice BAUCE

